



STATUTS

Sommaire

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT, SIEGE, AFFILIATION, DUREE, COMPOSITION, SANCTIONS, DISCIPLINE, RESSOURCES	2
Article 1 : DENOMINATION, BUT, SIEGE.....	2
Article 2 : AFFILIATION	2
Article 3 : DUREE	2
Article 4 : COMPOSITION	2
Article 5 : SANCTIONS	2
Article 6 : DISCIPLINE.....	3
Article 7 : RESSOURCES	3
CHAPITRE II – ADMINISTRATION, ELECTION ET ATTRIBUTION	3
SECTION I - COMITE DIRECTEUR.....	3
Article 8 : ADMINISTRATION, ELECTION	3
Article 9 : ATTRIBUTION	5
Article 10 : VACANCES.....	6
SECTION II – BUREAU	6
Article 11 : ELECTION	6
Article 12 : COMPOSITION	6
Article 13 : PRESIDENT	7
Article 14 : SECRETAIRE GENERAL	7
Article 15 : TRESORIER GENERAL	8
SECTION III – COMITE TECHNIQUE.....	8
Article 16 : COMPOSITION, ATTRIBUTION	8
SECTION IV - ASSEMBLEES GENERALES	8
Article 17 : ORGANISATION	8
Article 18 : ATTRIBUTION	9
Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	9
SECTION V – SECTIONS	9
Article 20 : ACTIVITES	9
Article 21 : RESSOURCES, AUTONOMIE	9
Article 22 : SUPPRESSION	10
CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	10
Article 23 : MODIFICATIONS.....	10
Article 24 : DISSOLUTION	10
Article 25 : PROCEDURE	10
CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS.....	10
Article 26 : DECLARATION.....	10
Article 27 : REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER	11

CHAPITRE I - DENOMINATION, BUT, SIEGE, AFFILIATION, DUREE, COMPOSITION, SANCTIONS, DISCIPLINE, RESSOURCES

Article 1 : DENOMINATION, BUT, SIEGE

L'association « **Association Sportive Fontenaisienne** » a pour objet principal l'organisation, le développement, la pratique du sport afin d'assurer le développement physique de ses adhérent(e)s, de leur procurer une saine récréation, d'établir entre eux des relations de bonne camaraderie et de leur donner par la pratique du sport, le sens de la solidarité humaine.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16.08.1901.

Son siège est fixé à : **10 Place du Château Sainte-Barbe – 92260 FONTENAY AUX ROSES.**

Article 2 : AFFILIATION

Elle est affiliée à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées en son sein ainsi qu'à la fédération française des clubs omnisports.

De plus, L'association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

Article 3 : DUREE

Sa durée est illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

Ce sont les membres de l'association qui participent effectivement à la réalisation des objectifs et qui versent une cotisation annuelle.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une adhésion annuelle. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion, s'acquitter des droits annuels de cotisation, fixés par le règlement intérieur et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée. Si le membre actif a moins de 18 ans, ce dernier devra fournir une autorisation parentale.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 : SANCTIONS

La qualité de membre se perd :

- Par décès,

- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association. Pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payé sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur
- Par tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.
- Par tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et ou tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites. Cette sanction peut être définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 6 : DISCIPLINE

Toute manifestation ou discussion, présentant un caractère politique ou confessionnel, est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. L'association garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent principalement :

- des cotisations versées par ses membres actifs,
- des subventions éventuelles obtenues des différentes collectivités publiques,
- des dons recueillis auprès de personnes physiques ou morales,
- des produits des fêtes et manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe,
- des intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuelles en sa possession,
- des entrées payantes à certaines manifestations,

et, d'une façon générale, de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION, ELECTION ET ATTRIBUTION

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 8 : ADMINISTRATION, ELECTION

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur.

Pour remplir cette mission le Comité Directeur peut prendre avis du Comité Technique qui est constitué par :

- le Comité Directeur
- les présidents des sections, ou leurs représentants mandatés à cet effet.

L'Assemblée Générale de l'association élit 12 membres pour une durée de trois années entières et consécutives renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, les tiers sortants sont désignés par le tirage au sort. Ainsi le premier tiers désigné sera élu pour un an et le deuxième tiers pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif, non rémunéré et non indemnisé par l'association, à l'exception des indemnités versées dans le cadre des activités rendues obligatoires par les fédérations sportives, depuis au moins deux ans à la date de l'élection et âgé de 18 ans révolus à cette même date.

Une section ne pourra compter qu'un membre au Comité Directeur.

En outre, tout candidat au Comité Directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales), ou d'un délit fixé à l'article L 212 du code du sport ou d'un quelconque trafic.
- devra signer une déclaration sur l'honneur jointe à sa candidature selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Cette candidature devra parvenir au Comité Directeur quinze jours pleins au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale.

Après contrôle, le bureau de l'association soumet le candidat au vote de l'Assemblée Générale.

Le vote, à la majorité relative, a lieu à main levée ou à la demande d'un membre actif présent à l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé (une procuration par membre actif).

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Le vote électronique est autorisé.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Si un président de section est élu au Comité Directeur, son rôle au sein de ce comité prévaut sur celui de la section, il pourra désigner un représentant de la section pour siéger au Comité Technique.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président de l'association.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées bénévolement et sont incompatibles avec :

- Des fonctions similaires, exercées dans un club ou une association, dont les activités pourraient porter préjudice à l'association.
- Seules les remboursements de frais engagés sont possibles sous réserve d'avoir été autorisés préalablement par le Comité Directeur, puis justifiés par des notes de frais.

Est électeur, toute personne membre actif de l'association depuis 6 mois à la date de l'élection, âgée de 18 ans révolus à cette même date à jour de ses cotisations. Les parents des enfants de moins de 18 ans pourront participer au vote à raison d'une voix par enfant. Le(s) parent(s) rémunéré(s) ou indemnisé(s) ne peut (vent) prendre part au vote.

Article 9 : ATTRIBUTION

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts poursuivis par l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- Il procède chaque année, à bulletin secret, à l'élection à la majorité relative des membres du Bureau.
- Il peut en cas de faute grave et sur décision prise à la majorité absolue, suspendre des membres du Comité Directeur ou encore des membres du bureau d'une section. Les membres concernés par les exclusions ne peuvent pas participer au vote.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'association.
- Il adopte les règlements intérieurs (association, sections) et le règlement financier de l'association.
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il établit le budget prévisionnel et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.
- Il autorise tout contrat ou convention passé par l'association.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 5 des présents statuts (adhésion, suspension, exclusion, réintégration, etc. ...).
- Il recrute ou révoque le personnel rétribué de l'association. D'une manière générale, il gère l'ensemble du personnel salarié de toute l'association et décide des rémunérations qui lui sont allouées.
- Il décide de la création de nouvelles sections ou de la dissolution d'une d'entre elles après éventuellement avis du Comité Technique.
- En cas de difficultés majeurs de fonctionnement d'une section, le Comité Directeur peut se substituer totalement au bureau de la section jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de celle-ci. En cas de nécessité, il peut s'y maintenir pour une période indéterminée.
- Il se réunit au minimum tous les 6 mois, sur convocation du Président adressée 15 jours avant. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.
- Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.
- Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- La représentation est obligatoirement assurée par un membre du Comité Directeur (une

procuration par membre).

- Seules les questions figurant à l'ordre du jour, communiqué avec la convocation, peuvent faire l'objet d'un vote.
- Trois absences consécutives, non excusées, exposent le membre concerné à se voir considéré comme démissionnaire.
- Les démissions des membres du Comité Directeur doivent être exprimées par écrit au Président de l'association. Les démissions orales présentées lors du Comité Directeur peuvent être acceptées.

Article 10 : VACANCES

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé, si pluralité de démission, un tirage au sort aura lieu.

En cas de démissions successives ou simultanées, portant le nombre total des membres du Comité Directeur à moins de 6, les membres restants réunissent une Assemblée Générale destinée à pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

SECTION II – BUREAU

Article 11 : ELECTION

Le Bureau élu pour un an par le Comité Directeur dans les conditions fixées Chapitre II section 1 Article 9.

- Traite les affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'association.
- Se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de 3 membres du bureau, et en fonction des urgences et des décisions à prendre.
- Délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.
- Est habilité à exercer toutes les prérogatives du Comité Directeur, sous le contrôle de celui-ci et auquel il rend compte de ses activités.

Les fonctions des membres du bureau peuvent être renouvelables à l'expiration de leur mandat.

Article 12 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 13 : PRESIDENT

Le Président :

- Dirige les travaux du Comité Directeur et du Comité Technique.
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.
- Exerce les prérogatives de l'association en tant qu'employeur (à titre d'exemple : signature des contrats de travail, embauches, licenciements de personnel ...).
- Est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.
- Fixe les dates, heures et lieux des réunions du Comité Directeur et du Comité Technique. Il est le garant du bon fonctionnement des sections et participe de plein droit à leurs Assemblées Générales et réunions de bureau. Il peut s'y faire représenter.
- Préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.
- Délégué certains de ses pouvoirs selon les modalités fixées par les règlements, intérieur et financier.
- Est garant du respect des statuts par les membres.
- Délégué ses pouvoirs aux vice-présidents en cas d'empêchement majeur. En cas de carence (démission, invalidité grave, décès, ...) le Comité Directeur procède dans les plus brefs délais à la désignation d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, les vice-présidents, expédient les affaires courantes sous le contrôle des membres du bureau.
- Les vice-présidents, outre le remplacement éventuel du président dans les conditions fixées ci-dessus, peuvent recevoir délégation de celui-ci pour certaines actions particulières ou représentation de l'association.

Article 14 : SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général :

- Veille au bon fonctionnement des services administratifs de l'association mis en œuvre par le responsable administratif.
- Prépare les ordres du jour des Comités Directeurs et Techniques, et des Assemblées générales.
- Rédige les procès-verbaux du bureau, des Comités Directeurs et Techniques, des Assemblées Générales, et s'assure de leurs archivages sur les registres prévus à cet effet.
- Présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- Est assisté dans ses fonctions du Secrétaire Général Adjoint.

Article 15 : TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général :

- Veille au bon fonctionnement de la comptabilité centralisée.
- Rend compte périodiquement de sa gestion au bureau.
- Ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.
- S'assure de la conservation au siège de l'association des pièces et documents comptables.
- S'informe régulièrement de la mise-à-jour de la comptabilité des sections (rapprochements bancaires, justificatifs...)
- Veille au respect du règlement financier.
- Informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.
- S'assure de l'établissement des bilans annuels et des projets de budgets.
- fait approuver le rapport financier par le Comité Directeur.
- Présente le rapport financier à l'Assemblée Générale.
- Est assisté dans ses fonctions du Trésorier Général Adjoint.

SECTION III – COMITE TECHNIQUE

Article 16 : COMPOSITION, ATTRIBUTION

Le Comité Technique constitué par le Comité Directeur, les Présidents des sections ou leurs représentants, se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du Président de l'association.

Tous les problèmes concernant le fonctionnement de l'association peuvent être, en principe, abordés par le Comité Technique.

Le Comité Technique assiste le Comité Directeur dans la vie courante de l'association et de ses sections. Il a, tout d'abord, un rôle d'information vis-à-vis du Comité Directeur mais aussi des sections. Il a, en outre, un rôle consultatif visant à dégager les orientations les plus favorables à l'association.

Le Comité Technique se réunit sous l'autorité du Président de l'association qui a fixé au préalable l'ordre du jour de la réunion.

A la demande du Président de l'association, le Comité Technique peut être conduit à se prononcer par vote consultatif sur certains points de l'ordre du jour. Le vote se fera à main levée. Toutefois, la décision finale ne pourra être prise que par le Comité Directeur.

SECTION IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : ORGANISATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut être organisée en visioconférence ou en présentiel sur choix du Comité Directeur.

L'ordre du jour porté à la connaissance des membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion est arrêté par le Comité Directeur et seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote engageant l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés du Président, du Secrétaire Général et archivés par l'association.

L'Assemblée Générale a pour bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres actifs de moins de 18 ans, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les entraîneurs salariés ou indemnisés peuvent assister à l'Assemblée Générale sans participer aux votes et dans les conditions fixées par les articles 4 et 8.

Article 18 : ATTRIBUTION

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection, à main levée ou à la demande au minimum de la moitié des électeurs présents ou représentés, à scrutin secret, du tiers renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et lui donne quitus de sa gestion.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs.

La convocation sera faite 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur première convocation à la majorité simple, avec quorum du quart (25 % des membres présents). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée au minimum 15 jours après la date de tenue de la première. Cette nouvelle Assemblée Générale statuera à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

SECTION V – SECTIONS

Article 20 : ACTIVITES

L'organisation des activités sportives est confiée à des sections. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont encadrés par les règlements intérieurs des sections.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent engager l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

Article 21 : RESSOURCES, AUTONOMIE

Les cotisations des adhérents constituent la principale ressource des sections. Ces ressources sont obligatoirement consacrées à la pratique sportive.

Chaque section dispose d'un compte bancaire ouvert à son nom dont le fonctionnement est limité par la délégation que lui en a consenti le Président de l'association.

Les sections communiquent régulièrement leurs comptes et pièces justificatives au Trésorier de l'association. Celui-ci informe le Comité Directeur de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 22 : SUPPRESSION

La dissolution d'une section peut être réalisée de deux manières :

- suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale Extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. Un inventaire des fonds et matériels, dont dispose la section, est dressé et présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association qui, si elle prononce la suppression, statue sur leurs éventuels transferts à une nouvelle association,
- suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'association après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sous la présidence du Président de l'association ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Comité Directeur de l'association effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

CHAPITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 23 : MODIFICATIONS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs de l'association.

Ces propositions doivent être soumises, au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Article 24 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 18 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à l'Assemblée.

Article 25 : PROCEDURE

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS**Article 26 : DECLARATION**

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale,

les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social,
- les changements au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 27 : REGLEMENTS INTERIEUR ET FINANCIER

Toutes les dispositions utiles à la bonne marche de l'association et qui ne seraient pas exposées dans les présents statuts, feront l'objet d'un règlement intérieur et d'un règlement financier.

Le règlement intérieur et le règlement financier sont adoptés par le Comité Directeur qui les fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute modification du règlement intérieur et du règlement financier peut être proposée par le Comité Directeur. Elle ne devient applicable qu'après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Présidente de l'ASF

Dominique DUSSERT-EMARD



Le Secrétaire Général de l'ASF

Philippe GERI

